

Commune de Mareuil La Motte

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU SERVICE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE MUNICIPALE

Article 1 - *Préambule*

Le présent règlement régit le fonctionnement de la restauration scolaire de la commune de Mareuil-la-Motte.

La cantine est un service facultatif, organisée au profit des familles et sous la responsabilité de la Directrice.

Ce service a une vocation sociale mais aussi éducative. Ce service rendu aux familles a un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen.

Sa mission première est de s'assurer que les enfants accueillis reçoivent des repas équilibrés dans un lieu sécurisé et dans une atmosphère conviviale. Elle se décline en plusieurs objectifs :

- ✓ créer les conditions pour que la pause méridienne soit agréable, s'assurer que les enfants prennent leur repas,
- ✓ veiller à la sécurité des enfants,
- ✓ veiller à la sécurité alimentaire,
- ✓ favoriser l'épanouissement et la socialisation des enfants.

Le moment du repas doit être un moment de repos et de restauration. Chaque enfant devra respecter quelques règles de bonne conduite.

Article 2 - *Horaires de fonctionnement*

La cantine scolaire fonctionne pendant les périodes scolaires de 11h30 à 13h15 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Article 3 - *Accès à la cantine scolaire*

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans le local sont :

- le maire
- les adjoints au maire
- le personnel communal
- les enfants des écoles
- les professeurs des écoles
- les personnes appelées à des opérations de service
- le personnel de livraison des repas

En dehors de ces personnes, seul le maire peut autoriser l'accès aux locaux.

Article 4 - Repas et menu

Les repas sont livrés chaque jour par le prestataire retenu par la municipalité.
Pour l'année scolaire 2022/2023 : c'est la société API de Saint Quentin.
A chaque période scolaire, un exemplaire des menus est distribué aux familles.

Article 5 - Tarifs

Le prix par enfant d'un repas est fixé chaque année par le conseil municipal : 3,20€ (prix coûtant) pour l'année scolaire 2022/2023.

Pour le midi, il est facturé en plus du prix du repas une séance d'accueil périscolaire dont les tarifs sont définis en fonction des ressources du foyer et du nombre d'enfants à charge (barème C.A.F.).

Article 6 - Modalités d'inscription et de paiement

L'inscription ne sera effective que lorsque les modalités d'inscription (fiches et pièces à fournir...) pour l'accueil périscolaire seront totalement remplies par les parents.

Deux possibilités d'admission s'offrent aux parents, à savoir si l'accueil est :

- régulier : fréquentation de l'enfant chaque semaine pour l'ensemble de l'année
- occasionnel : accueil ponctuel selon les délais de prévenance imposés.

Les inscriptions se feront selon les critères suivants :

- Les enfants concernés sont scolarisés à l'école primaire de Mareuil-la-Motte
 - Le nombre maximum d'enfants pouvant être accueillis est défini en fonction du nombre d'animateurs encadrant et de l'âge des enfants par séance selon la réglementation en vigueur. Ce nombre peut atteindre 34 enfants maximum pour l'équipe actuelle de 3 encadrants.
- L'accueil régulier sera privilégié par rapport à l'accueil occasionnel.

Le paiement sera à effectuer après réception du titre mensuel établi par la Trésorerie de Compiègne.

Article 7 - Fonctionnement

Pour une bonne organisation du service et notamment pour le suivi et la commande des repas, des délais de prévenance sont imposés :

- ✓ réservation auprès de l'équipe d'animation tous les mois : fiche de réservation mensuelle,
- ✓ réservation occasionnelle au plus tard 48 heures à l'avance,
- ✓ toute annulation de réservation devra être signifiée par écrit au moins 48 heures à l'avance.

Toute réservation ou annulation de la cantine devra être signifiée par écrit au moyen d'une fiche de réservation modificative au périscolaire, selon le respect des jours suivants :

- ✓ le lundi pour le jeudi
- ✓ le mardi pour le vendredi
- ✓ le jeudi pour le lundi

- ✓ le vendredi pour le mardi

Les modifications devront être transmises à la Directrice avant 8h30 de chaque jour indiqué ci-dessus ou déposées dans la boîte aux lettres réservée au périscolaire et située devant l'école. **Au-delà de ce délai, voire pour toute absence non prévenue, le paiement de la cantine sera dû.**

Exceptions :

- Lorsque l'enfant est malade : seul le repas du premier jour sera facturé et à la demande des parents les séances des jours suivants pourront être annulées jusqu'au retour de l'enfant.
- En cas de grève : si au moins un enseignant sur les trois est gréviste, la mairie assure un service minimum d'accueil (SMA). Les élèves sont pris en charge pendant les heures scolaires par un(e) employé(e) communal(e) dans la classe maternelle sous la responsabilité de la mairie et l'accueil périscolaire du matin, midi et soir est maintenu.
- En cas d'absence non prévisible et non remplacée d'un enseignant : pour les enfants inscrits à la cantine et récupérés par leurs parents, la cantine ne sera pas facturée pour le premier jour et il revient aux parents de prévenir si leur enfant sera ou non présent à la cantine les jours suivants.

Article 8 - Discipline et respect

Éléments déterminants du bon déroulement des heures du restaurant scolaire, les encadrants auront une autorité ferme tout en affichant une attitude d'accueil, d'écoute, d'attention à chaque enfant.

Le moment du repas doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre entre la classe du matin et celle de l'après-midi. Il est donc nécessaire d'appliquer un minimum de discipline pour un climat serein.

Les enfants devront donc respecter les règles ordinaires de bonne conduite, comme par exemple :

- respecter le personnel et ses copains en étant poli et courtois
- ne pas jouer avec la nourriture
- ne pas crier
- respecter les locaux et le matériel

Cette liste n'est pas limitative.

Lors du rassemblement et du trajet pour se rendre à la cantine scolaire et pour en revenir, le personnel d'encadrement veille à maintenir le calme et assure la sécurité pour le trajet à pied.

Le personnel d'encadrement intervient pour faire appliquer ces règles.

Il fera connaître à la Directrice de l'école et à Madame la Maire, tout manquement répété à la discipline.

En cas d'indiscipline grave et répétée, de détérioration volontaire de matériel, de non-respect du personnel, après un avertissement signifié aux parents resté sans effet, une exclusion temporaire (une semaine) sera prononcée.

En cas d'absence d'amélioration du comportement de l'enfant, l'exclusion définitive sera prononcée par le maire.

Cette exclusion définitive n'est valable que pour l'année scolaire en cours.

Article 9-Le personnel

Le temps de l'interclasse est assuré par des animateurs et des agents municipaux. Ces derniers sont placés sous l'autorité du Maire.

Le personnel est tenu au droit de réserve et est chargé de :

- Faire l'appel pour confirmer les présences, signaler toute absence ou présence d'un enfant non-inscrit ou absent,
- Prendre en charge les enfants déjeunant au restaurant scolaire
- Veiller à une bonne hygiène corporelle,
- Prévenir toute agitation et faire preuve d'autorité, ramener le calme si nécessaire en se faisant respecter des enfants tout en les respectant,
- Observer le comportement des enfants et informer la Directrice de l'école ou le maire des différents problèmes,
- prévenir la mairie dans le cas où le comportement d'un enfant porte atteinte au bon déroulement du repas,
- Consigner les incidents sur un cahier de liaison.

Article 10 - Sécurité / Assurance

L'assurance de la commune couvre les utilisateurs en cas d'accident dont la responsabilité lui incomberait.

Les parents s'engagent à souscrire une assurance responsabilité civile et risques individuels et à en fournir une copie lors de l'inscription.

En cas de problème de santé ou accident pendant le temps de restauration, il sera fait appel au médecin traitant ou aux services d'urgence, et la famille sera prévenue.

Le personnel du restaurant scolaire n'est pas habilité à faire prendre des médicaments aux enfants. Cela peut être fait, à titre exceptionnel, avec une lettre des parents et l'ordonnance explicite du médecin. Les médicaments seront remis par les parents à la Directrice du périscolaire qui les transmettra à l'agent responsable. **Les enfants ne doivent pas être détenteurs de médicaments.**

Article 11 - Régimes alimentaires

La cantine municipale a une vocation collective, elle ne peut répondre aux régimes alimentaires particuliers (allergies, contre-indications médicales).

Toutefois, le restaurant scolaire pourra accepter les enfants dont le régime est compatible avec les possibilités du service.

Article 12 - Rappel

Les parents doivent nous aider à faire respecter ce règlement en rappelant à leurs enfants les règles élémentaires qu'impose la vie en collectivité.

Ce règlement intérieur a été élaboré dans un seul et unique objectif : permettre à vos enfants de faire du temps du repas un moment de détente et de convivialité.

Accusé réception

Je, soussigné,

certifie avoir lu le règlement intérieur du périscolaire et de la restauration scolaire avec mon (mes) enfant(s).

Fait le

Lu et approuvé

Signatures :

La Maire :

Les parents :

Le ou les enfants :